

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL49

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Il appartient au détenteur légitime du secret d'établir que cette personne le savait ou ne pouvait l'ignorer au regard des circonstances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette locution, traduction du droit anglo-saxon, est peut donner lieu à interprétation en droit français au regard entre autres de la notion de "bonne foi " tel qu'entendu et appliqué en droitfrançais.